

La mise en place d'un système de franchissement temporaire

Pose de ponts de bois équipés de tuyaux PEHD* ondulés :

- Les rondins de bois assurent la rigidité de l'ensemble,
- Les tuyaux PEHD permettent l'écoulement de l'eau.
- Coût d'un kit de 18 m de tuyaux PEHD (Ø 250 à 400 mm) : 500 € HT (au détail, 70 € pour un tuyau de 6 m / Ø 300 mm) auxquels s'ajoutent quelques m³ de billons. Matériel réutilisable sur une cinquantaine de chantiers ; temps moyen de mise en place = 1 à 3 heures, pour la pose, autant pour la dépose.

Pose de ponts de bois ou de rampes métalliques provisoirement en travers du cours d'eau.

Pour vous équiper, deux solutions :

- achat : chez les vendeurs de matériaux (renseignements au CIPREF),
- mise à disposition et renseignements :
 - CIPREF, Centre d'information et de promotion des entreprises forestières, Velet, BP 11 - 71 191 Etang-sur-Aroux, tél/fax 03 85 82 33 09
 - Morvan : Parc Naturel Régional du Morvan, 58 230 Saint-Brisson Tél 03 86 78 79 00 www.parcumorvan.org
 - Châtillonnais : Office National des Forêts,
 - agence de haute Côte-d'Or Tél : 03 80 91 55 20
 - technicien environnement Tél : 03 80 91 38 60

Quelques précautions pratiques :

- Protéger les abords du pont avec un tapis de branchage,
- Éviter tout rémanent dans le cours d'eau,
- Démontez soigneusement l'ensemble après usage.

Bibliographie :

Afocel : fiche info-forêt n°2-2004 (690)

* polyéthylène haute densité



Sous les rondins, le tube se déforme, mais ne casse pas



Un franchissement facile à réaliser



Tracteur sur un pont métallique

CRPF Bourgogne et délégation de Côte-d'Or :
18 boulevard Eugène Spuller - BP 106
21003 Dijon Cedex - Tél. : 03 80 53 10 00
Fax : 03 80 53 10 09 - bourgogne@crpf.fr - cotedor@crpf.fr
www.foret-de-bourgogne.com

Délégation de la Nièvre - 3A rue de la Chaumière
58000 Nevers - Tél. : 03 86 71 93 55 - Fax : 03 86 71 93 59
nievre@crpf.fr

Délégation de la Saône et Loire - 3 promenade
Ste-Marie - 71100 Chalon sur Saône - Tél. : 03 85 97 12 97
Fax : 03 85 97 12 99 - saoneetloire@crpf.fr

Délégation de l'Yonne - 18 rue Guynemer - 89000 Auxerre
Tél. : 03 86 94 90 20 - Fax : 03 86 94 90 24
yonne@crpf.fr

Bureau interdépartemental du Morvan
3 place Monge - 21210 Saulieu - Tél. : 03 80 64 30 97
Fax : 03 80 64 11 36 - morvan@crpf.fr



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Crédit photos : L. Paris, D. Sirugue, CRPF de Bourgogne, CIPREF - SODECOM/RÉGIE-ACTIVE - TÉL : 03 80 73 63 00 - R.C. DIJON B 328 899 489 - Mars 2006

Le franchissement des cours d'eau en milieux forestiers

Sylviculteurs, exploitants forestiers : le franchissement des cours d'eau par les engins forestiers nécessite quelques précautions.

La gestion de l'eau est d'intérêt général

"La politique forestière participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'autres politiques, notamment au niveau de la protection des sols et des eaux" Article L1 du Code forestier. En effet, "l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel" directive cadre européenne, octobre 2002. L'eau dormante et les cours d'eau qui agrémentent et valorisent nos forêts sont vitaux pour la société. La gestion forestière durable doit en tenir compte.

Des précautions essentielles

Des précautions sont donc nécessaires pour les franchissements de cours d'eau, afin de :

- préserver la qualité de l'eau,
- respecter la faune indigène et ses habitats,
- gérer durablement la ressource en eau.

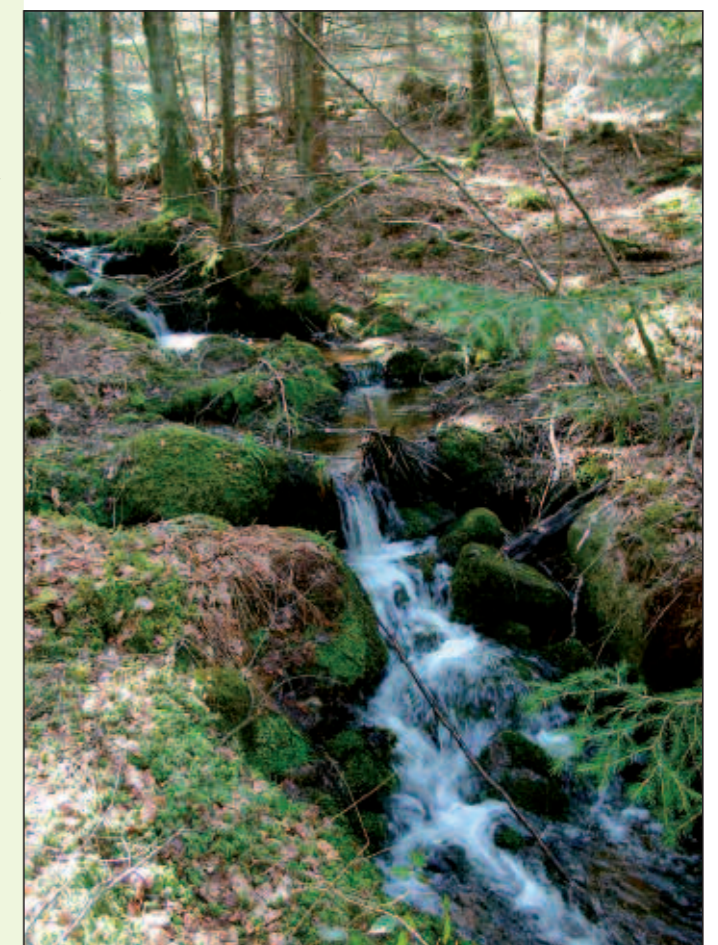
Pour une gestion durable de nos forêts

Respecter la forêt et ses composantes naturelles, dont l'eau en particulier, c'est s'inscrire dans une perspective de gestion durable du patrimoine forestier, en répondant aux besoins actuels et futurs, qu'ils soient économiques, sociaux ou environnementaux.

Les bonnes pratiques de franchissements des cours d'eau participent aux actes fondamentaux d'une gestion forestière soucieuse du présent comme de l'avenir.



Préserver la qualité des cours d'eau en forêt



Centre Régional de la Propriété Forestière
Bourgogne



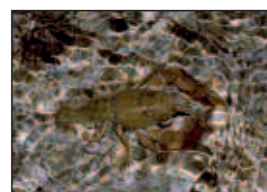
Le franchissement - temporaire ou répété - d'un cours d'eau par des engins forestiers nécessite quelques précautions préalables.

LE SAVIEZ-VOUS ?

« Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux... directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende » Article L432-2 du Code de l'environnement.

« Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation est puni de 18 000 euros d'amende. » Article L432-3 du Code de l'environnement.

L'eau, un bien précieux...



Gestion des aulnaies, réseau de référence du CRPF en Bourgogne



... source d'un équilibre vital fragile.



Il convient donc de minimiser l'impact des franchissements sur :

- le tassement des sols,
- les habitats et la biodiversité,
- les cours d'eau : lit, débit, qualité...
- la pollution des zones de captage d'eau potable.

Gérer durablement, c'est préserver l'environnement forestier pour notre intérêt et celui des générations futures.

Quelques questions essentielles à se poser avant de commencer toute exploitation :

Existe-t-il des ruisseaux, même à écoulement temporaire, sur la parcelle ?

→ Si oui, les voies de débardage les empruntent-elles ?

Peut-on contourner ces ruisseaux ?

→ Si non, quel type d'aménagement envisager ?

Pour quel usage ?

→ temporaire : kits de franchissement...

→ pérenne si l'utilisation est fréquente et le volume de bois à débarder est important sur plusieurs années : buses, pont.

Si un cours d'eau doit être franchi, un contact préalable doit être pris avec la DDAF du département concerné, en indiquant :

→ les coordonnées du demandeur,

→ la localisation des travaux (commune, parcelle cadastrale, cours d'eau concerné, plan),

→ la description des travaux (objet, période et durée envisagée).

Existe-t-il des fossés (creusés artificiellement) ?

→ Si oui, les mêmes précautions sont à prendre. Toutefois aucune autorisation n'est indispensable.

Renseignements :

DDAF 21 : BP 1550-21035 Dijon cedex

Tél : 03 80 68 30 00

DDAF 58 : BP 26-58019 Nevers cedex

Tél : 03 86 71 52 00

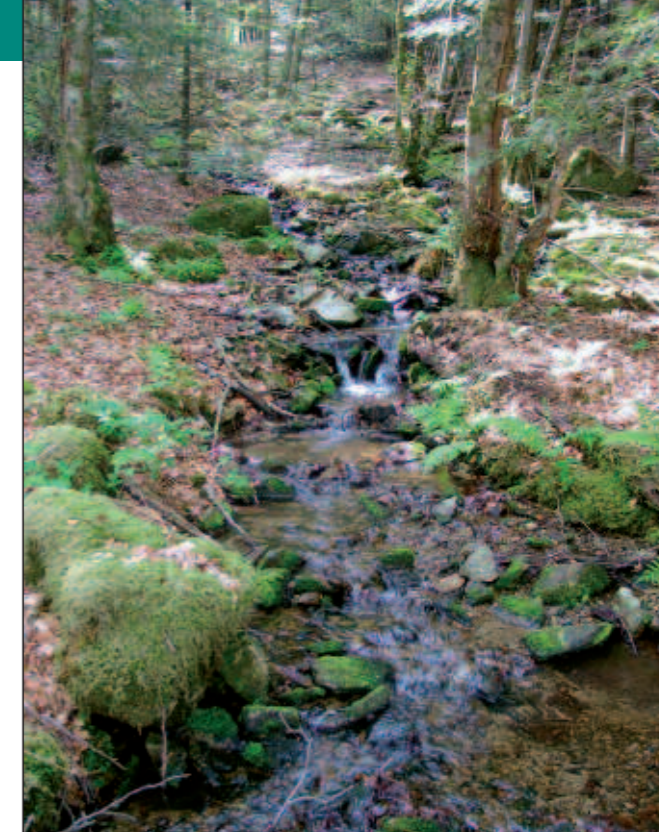
DDAF 71 : 24 bd Henri Dunant

71025 Macon cedex

Tél : 03 85 21 86 86

DDAF 89 : BP 319 89011 Auxerre cedex

Tél : 03 86 72 55 00



Passage permanent pour des dessertes fréquentes



Le passage d'engins ou de motos constitue un préjudice bien plus important pour la vie des rivières qu'un simple orage